

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;
- b) nonobstant les dispositions de l'alinéa a), 10 p. 100 du montant brut des dividendes si les dividendes sont payés par une société de placements appartenant à des non résidents qui est un résident du Canada à un bénéficiaire effectif qui est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident du Luxembourg et qui détient au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes; et
- c) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident du Luxembourg ne sont pas imposables au Luxembourg si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident du Canada et qui a détenu durant une période ininterrompue de deux ans précédant la date du paiement des dividendes, directement au moins 25 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes. La présente disposition ne s'applique qu'aux dividendes provenant de la fraction de participation qui a été la propriété ininterrompue du bénéficiaire effectif pendant ladite période de deux ans. D'autre part, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si le dividende distribué provient d'une activité industrielle ou commerciale effective au Luxembourg (autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité exercée par une société bancaire ou d'assurance) et que si ces dividendes sont exonérés au Canada.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre État contractant exclusivement aux fins de verser des prestations ou d'administrer des fonds en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés sont exonérés d'impôt dans le premier État pourvu que: